

FOIRE AUX QUESTIONS CONGES

Avril – Mai 2020

Covid-19

Dans la perspective d'anticiper la future reprise d'activité générale, de prévoir la disponibilité des collaborateurs et de garantir leur sécurité et leur santé dans le cadre de la crise sanitaire, des mesures organisationnelles exceptionnelles et temporaires relatives à la prise de congés payés (CP) et Autres Jours de Congés (AJC) ont été mises en place par la Caisse Régionale, suite à la signature d'un accord de branche jeudi 2 Avril 2020.

Au regard de ce dispositif exceptionnel, un certain nombre d'informations ont d'ores et déjà été communiquées à travers la note interne d'instruction n°2020-40 « Procédure Congés, absences et mesures spécifiques Covid-19 » envoyée par mail vendredi 3 avril dernier.

En complément, vous trouverez ci-après des informations supplémentaires sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

1. J'avais prévu des congés/AJC, puis-je les annuler/déplacer ?

Les congés ou AJC posés ou planifiés en concertation entre le manager et le salarié doivent être pris aux dates prévues.

Toutefois, pour les personnes en rotation, les jours déjà planifiés peuvent être déplacés sur une semaine prévue "en réserve".

Si je suis concerné(e) :

- ma demande de déplacement doit être remontée au Directeur pour validation du Directeur Général Adjoint.
- après validation du DGA, je fais ma demande de déplacement (= annulation puis repositionnement) directement dans le SIRH*, ce dernier étant de nouveau accessible.

**Dans le cas où je serais concerné(e) mais exclusivement à domicile en ce moment, un formulaire pour demander une annulation puis un repositionnement de mes congés hors SIRH me sera adressé vendredi 10 avril au plus tard.*

Cette demande se fera après échange et validation des dates avec mon manager.

2. Selon ma situation, comment doivent se répartir mes jours de CP et d'AJC sur la période ?

	Mars		Avril						Mai			
	Semaine 12	Semaine 13	Semaine 14	Semaine 15	Semaine 16	Semaine 17	Semaine 18	Semaine 19	Semaine 20	Semaine 21	Semaine 22	
Cas n° 1	10 jours congés ou AJC pris			Plus d'obligation								
Cas n° 2	5 jours pris			5 j planifiés	Les jours planifiés sont pris aux dates prévues => Plus d'obligation Attention : pour les personnes en rotation les 5 j planifiés pourront être déplacés sur une semaine prévue "en réserve"							
Cas n° 3		5 jours pris	Aucun repos pris ou planifiés : je dois encore prendre 5 jours de repos Les personnes en rotation prennent ces repos sur les semaines prévues "en réserve"									
Cas n° 4			Aucun repos pris ou planifiés : je dois prendre 5 jours de CP et 5 AJC. Les personnes en rotation prennent ces repos sur les semaines prévues "en réserve"									
Cas n° 5	Garde d'enfants : 1- Les congés planifiés sont pris aux dates prévues : l'arrêt garde d'enfant est suspendu pendant la durée des congés 2- Je dois avoir pris 5 jours de CP et 5 AJC sur la période => mon arrêt garde d'enfant ne sera pas renouvelé tant que je n'ai pas rempli mon obligation											
Cas n° 6	Personnes à risque ou maintenues à domicile par précaution : 1- J'ai déjà pris 10 jours de repos : plus d'obligation 2- J'ai pris moins de 10 jours de repos : avant de renouveler mon arrêt je devrai prendre les jours de repos manquants 3- Je n'ai pris aucun jours de repos : avant de renouveler mon arrêt je devrai prendre mes 10 jours de repos											

3. Est-ce que je peux fractionner la prise des 10 jours de congés/AJC ?

Les congés/AJC peuvent être fractionnés de 1 à 10 jours après validation de mon manager qui jugera de la faisabilité selon l'organisation de l'agence/du service (télétravail, cluster, équipe en réserve...) sur la période du 16 mars au 31 mai.

4. Je travaille dans le réseau du mardi au samedi matin (37h30), dois-je poser le même nombre de jours de CP et d'AJC ?

Comme pour l'ensemble des salariés, je dois poser 1 semaine de CP et 1 semaine d'AJC ce qui correspond, dans mon cas et au regard de la répartition de mon temps de travail sur une semaine, à 4,5 CP et 4,5 AJC. Ce décompte est identique au système habituel pour la pose de jours de repos.

5. Je suis à temps partiel, dois-je poser le même nombre de jours de CP et d'AJC ?

Oui, le décompte des jours posés est strictement identique au système habituel pour les salariés à temps partiel, étant entendu que j'ai acquis le même nombre de jours de CP et d'AJC qu'un salarié à temps plein.

Ex : je travaille à temps partiel à 80% sur un rythme lundi-vendredi, le jeudi étant ma journée non travaillée. Si je suis en CP/AJC une semaine, 5 jours me seront décomptés : du lundi au vendredi, bien que le jeudi soit mon jours de temps partiel (4 jours effectifs / 0,8 = 5 jours pris).

6. Je n'ai pas acquis un droit à congés complet (arrivée en cours d'année 2019 ou 2020, arrêt travail en 2019 ou 2020), dois-je poser le même nombre de jours de congés et d'AJC ?

Le nombre de jours de CP et d'AJC que j'ai à poser doit être recalculé (avec réalisation d'un prorata) en fonction du nombre de jours acquis.

Exemple 1 : j'ai été embauché(e) au 1er juillet 2019

Mon droit CP 2020 acquis est de 13 jours. Or, une année complète représente 25 CP. Je bénéficie donc de 52% (=13/25) des droits normaux.

Je dois donc poser $52\% \times 5 = 2,6$, soit 2,5 CP (arrondi à la demi-unité la plus proche).

Aucun aménagement n'est à opérer sur les AJC. Je devrai donc en poser 5.

Exemple 2 : j'ai été embauché(e) au 1^{er} janvier 2020

Dans la mesure où je n'étais pas présent(e) dans les effectifs en 2019, je n'ai pas acquis de CP et n'aurai donc aucun jour de CP à poser dans le cadre de ce dispositif exceptionnel.

En revanche, je devrai poser 5 jours d'AJC entre avril et mai 2020.

7. Je suis actuellement maintenu(e) à domicile en raison d'un certificat médical m'y obligeant car je vis sous le même toit qu'un cas Covid-19 / Je suis actuellement en quatorzaine, suis-je concerné(e) par la pose des congés et AJC ?

Oui, je pose mes 10 jours de congés/AJC sur ma période de maintien à domicile.

Des contrôles de cohérence seront réalisés à la fin de la période.

8. Je suis dans le dispositif garde d'enfant, suis-je concerné(e) par la pose des congés et AJC ?

Oui, conformément au cas n°5 du tableau ci-dessus, je dois avoir pris 10 jours de CP/AJC sur la période du 16 mars du 31 mai.

Des contrôles de cohérence seront réalisés à la fin de la période.

9. J'ai un arrêt pour « personne à risque », suis-je concerné(e) par la pose des congés et AJC ?

Oui, je dois prendre 10 jours de CP/AJC sur la période du 16 mars du 31 mai.

Si j'ai déjà effectué mon renouvellement le 4 avril, je positionnerai mes 10 jours à la fin de l'arrêt en cours.

Des contrôles de cohérence seront réalisés à la fin de la période.

10. Je suis exclusivement actuellement à domicile (arrêt pour garde d'enfant, arrêt pour personne à risque), je n'ai pas accès au SIRH pour poser mes congés et AJC, comment puis-je faire ?

Un formulaire pour demander une annulation puis un repositionnement de mes congés hors SIRH me sera adressé vendredi 10 avril au plus tard.

Cette demande se fera après échange et validation des dates avec mon manager.

11. La note interne d'instruction sur les congés impose la prise de 4 semaines l'été. Cette règle est-elle encore valable suite à la nouvelle note concernant la prise de 10 jours entre le 16 mars et le 31 mai?

Afin d'accompagner la reprise d'activité des différents points de vente et services de l'entreprise, la règle de prise obligatoire de 4 semaines l'été ne sera pas applicable cette année.

Le solde des CP/AJC restants sera ainsi à répartir entre l'été et la fin de l'année, sous la validation de mon manager qui doit organiser l'activité de l'équipe sur la seconde partie de l'année.

12. J'ai déjà pris beaucoup de CP/AJC en ce début d'année (plus de 2 semaines), est-ce que de façon exceptionnelle je peux envisager avec la validation de mon manager de prendre moins de jours sur les 10 demandés ?

La règle des 10 jours de CP/AJC sur la période du 16 mars au 31 mai concerne l'ensemble des salariés.

Toutefois, en fonction de l'activité actuelle et à venir (sortie du confinement) de l'agence/du service, mon manager pourra remonter ma demande à mon Directeur et à la DRH pour validation auprès du DGA.

13. J'ai déjà posé 10 AJC (et 0 CP) sur la période du 16 mars au 31 mai, est-ce que je dois supprimer 5 AJC pour les remplacer par 5 CP ?

Non, l'essentiel est d'avoir pris 10 jours de repos (hors CET) sur la période.

Si les jours sont déjà posés dans le SIRH, afin d'éviter des modifications administratives dans l'outil, il est permis de poser le nombre jours de CP/AJC complémentaires, l'essentiel étant d'avoir pris au global 10 jours de repos sur la période (CP/AJC confondus).

Exemple : j'ai posé 6 CP au mois d'avril, je pourrai poser 4 AJC en mai.

14. Est-ce que les jours fériés sont pris en compte dans le calcul des 5 AJC devant être posés ?

Non, je dois poser 5 AJC indépendamment de ceux déjà pré-positionnés par l'entreprise.

15. Je suis alternant(e), dois-je poser le même nombre de jours de congés et d’AJC ?

En tant qu’alternant(e) je n’ai pas d’AJC à poser. En revanche, j’ai 5 jours de congés payés à prendre sur la période du 16 mars au 31 mai, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés (semaine de réserve/personne à risque/garde d'enfant...).

NB : les jours de congés des alternants ne sont pas à poser dans le SIRH mais sont directement suivis par le manager.

16. Je suis en CDD, suis-je concerné(e) par la pose des 10 jours d’AJC et de congés ?

Oui selon les principes suivants :

- en concertation avec mon manager qui jugera de la faisabilité selon l'organisation du service/agence
- le nombre de jours de CP et d’AJC que j’ai à poser doit être recalculé (avec réalisation d’un prorata) en fonction du nombre de jours acquis au moment de la pose
- la pose se fera selon les mêmes modalités que pour les autres salariés (semaine de réserve/personne à risque/garde d'enfant...).

17. J’occupe un poste faisant partie des processus essentiels / j’occupe un poste directement en soutien à l’économie auprès des clients « Professionnels » et « Entreprises », dois-je poser le même nombre de jours de congés et d’AJC ?

Oui, la règle de 10 jours de CP et AJC à poser entre le 16 mars et le 31 mai reste la même.

Si l’activité d’un service au sein des processus essentiels ou en soutien à l’économie auprès des clients « Professionnels » et « Entreprises » n’est pas compatible avec cette règle, une demande de dérogation devra être portée par le Directeur à la DRH et validée par le DGA.